

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

16/03/2026 : Convocation envoyée aux conseillers municipaux pour la réunion du 20 mars 2026 à 19 heures 30 ; Ordre du jour : Election du Maire ; Détermination du nombre d'adjoints ; Election des adjoints ; Lecture de la charte de l'élu local ; Fixation indemnités de fonction des élus ; Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ; Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales ; Désignation des délégués syndicaux à Territoire Énergie Lot (Fédération départementale d'énergies du Lot- FDEL) ; Désignation des délégués syndicaux à « AQUARESO » ; Désignation des délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ; Désignation d'un référent « environnement » de la commune auprès du SYDED du Lot ; Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale du Lot (SIFA) ; Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ; Désignation d'un correspondant « Défense » ; Questions diverses

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour la 1^{ère} réunion du conseil municipal élu le 15/03/2026

La séance s'est ouverte sous la présidence de LASJAUNIAS Stéphane, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous présents installés dans leurs fonctions : AFANASSIEFF Valérie, ALBAGNAC Fabien, BAFFALIE Martine, CALDERON BREL Camille, COUBES Audrey, CRIVELLARO Jérôme, DELEVERS Guillaume, DENGERRA Bastien, FAURE Michel, GUITOU Corentin, LASJAUNIAS Stéphane, MALBEC Emilie, MARTINEZ Guillaume, MEHLBERG Marie-Claude, REDON Nathalie,

Emilie MALBEC a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

M. FAURE Michel, doyen de l'assemblée, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. FAURE Michel sollicite deux volontaires comme assesseur : COUBES Audrey et GUITOU Corentin qui acceptent de constituer le bureau.

M. FAURE Michel demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

LASJAUNIAS Stéphane

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 14

f. Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– LASJAUNIAS Stéphane : 14 voix.

LASJAUNIAS Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAUZET un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 15

f. Majorité absolue : 8

La liste menée par Fabien ALBAGNAC ayant obtenu l'unanimité, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de leur liste :

- M. Fabien ALBAGNAC 1^{er} adjoint
- Mme Nathalie REDON 2^e adjoint
- M. Michel FAURE 3^e adjoint

Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. –

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Fixation indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux Maximum (en % de l'indice)
De 500 à 999	44.3

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux Maximum (en % de l'indice)
De 500 à 999	11.77

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 533 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1er –

Monsieur le Maire propose de percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu.

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 34 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Article 2 -

À compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 9.57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2ème adjoint : 9.57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3ème adjoint : 0.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAUZET A COMPTEUR DU 21/03/2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	LASJAUNIAS	Stéphane	34 % de l'indice
1er adjoint	ALBAGNAC	Fabien	9.57 % de l'indice
2ème adjointe	REDON	Nathalie	9.57 % de l'indice
3ème adjoint	FAURE	Michel	0 % de l'indice

Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- ALBAGNAC Fabien
- FAURE Michel
- DELEVERS Guillaume

Sont candidats au poste de suppléant :

- CRIVELLARO Jérôme
- DENGERRA Bastien
- GUITOU Corentin

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas procéder au scrutin secret, désigne donc en tant que :

Président : M. Stéphane LASJAUNIAS, Maire

Membres titulaires :

- ALBAGNAC Fabien
- FAURE Michel
- DELEVERS Guillaume

Membres suppléants :

- CRIVELLARO Jérôme
- DENGERRA Bastien
- GUITOU Corentin

Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de membres présents et représentés, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finance/économie
- Scolaire/périscolaire
- Santé/affaires sociales/PCS
- Habitat/urbanisme/voirie/bâtiments communaux/cimetière
- Communication/relation associations/tourisme/culture
- Agricole

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : de créer 6 commissions municipales, à savoir :

- Finance/économie
- Scolaire/périscolaire
- Santé/affaires sociales/PCS
- Habitat/urbanisme/voirie/bâtiments communaux
- Communication/relation associations/tourisme/culture
- Agricole

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Finance/économie :

- ALBAGNAC Fabien
- LASJAUNIAS Stéphane
- REDON Nathalie
- MALBEC Emilie

- Habitat/urbanisme/voirie/bâtiments communaux/cimetière :

- FAURE Michel
- CRIVELLARO Jérôme
- DELEVERS Guillaume
- GUITOU Corentin
- DENGARMA Bastien

- Scolaire/périscolaire :

- REDON Nathalie
- BAFFALIE Martine
- CALDERON BREL Camille
- MALBEC Emilie
- AFANASSIEFF Valérie
- MEHLBERG Marie-Claude

- Communication/relation associations/tourisme/culture :

- MARTINEZ Guillaume
- MALBEC Emilie
- MEHLBERG Marie-Claude
- COUBES Audrey
- DELEVERS Guillaume
- REDON Nathalie

- Santé/affaires sociales/PCS :

- AFANASSIEFF Valérie
- MEHLBERG Marie-Claude
- FAURE Michel
- CALDERON BREL Camille
- COUBES Audrey

- Agricole :

- DELEVERS Guillaume
- CRIVELLARO Jérôme
- BAFFALIE Martine

Désignation des délégués syndicaux à Territoire Énergie Lot (Fédération départementale d'énergies du Lot- FDEL)

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein de Territoire Energie Lot (Fédération Départementale d'Energies du Lot - FDEL) en application de l'article L5711-1 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 31.

Il est rappelé que le nombre de ces délégués est fixé par l'article 5 des statuts de Territoire Energie, à savoir un délégué par commune de moins de 1.000 habitants.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de désigner :

Délégué titulaire

- LASJAUNIAS Stéphane

Délégué suppléant

- ALBAGNAC Fabien

Désignation des délégués syndicaux à « AQUARESO »

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein du syndicat AQUARESO.

Il est rappelé que le nombre de délégués est fixé à 1 délégué par commune de moins de 1.000 habitants et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de

* désigner en tant que délégués communaux à AQUARESO :

- Délégué titulaire : FAURE Michel
- Délégué suppléant : CRIVELLARO Jérôme

Désignation des délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'ingénierie du Lot »

Vu les statuts du « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'ingénierie du Lot » ;

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'ingénierie du Lot »

Vu la séance d'installation du conseil en date du 20/03/2026

Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'ingénierie du Lot »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- De désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée générale LASJAUNIAS Stéphane Et comme suppléant : ALBAGNAC Fabien
- D'autoriser le maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à bonne mise en œuvre de ce projet

Désignation d'un référent « environnement » de la commune auprès du SYDED du Lot

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est présenté comme un service public départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, ainsi qu'à l'amélioration du tri sélectif.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire.

Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- développer l'éco-responsabilité pour les activités culturelles et économiques de la commune (tourisme, restauration...),
- faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux évolutions du mode de tarification du service de gestion des déchets.

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

MARTINEZ Guillaume se déclare candidat. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de désigner :

- MARTINEZ Guillaume comme référent « environnement » de la commune.

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale du Lot (SIFA)

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L5211-8 du code des collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale du Lot.

Il est rappelé que le nombre de ces délégués est fixé à 1 délégué par commune de moins de 1.000 habitants et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de désigner en tant que délégués au SIFA :

- Délégué titulaire : GUITOU Corentin
- Délégué suppléant : DENGERRA Bastien

Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'obligation de prévoir au budget des dépenses afférentes aux prestations sociales en faveur du personnel de la collectivité et que de ce fait la commune avait adhéré au CNAS.

Il précise que, suite au renouvellement du conseil, le délégué « élu » auprès du CNAS doit être désigné à nouveau ainsi que le délégué « agent »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui souhaitent occuper cette fonction, fassent acte de candidature.

CALDERON BREL Camille se déclare candidate. Il convient donc de procéder au vote.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de désigner Mme CALDERON BREL Camille membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée « élu », Mme PICHEREAU CANELLA Elia en qualité de déléguée titulaire « agent » et Mme MAPELLI Céline en qualité de déléguée suppléante « agent ».

Désignation d'un correspondant « Défense »

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de membres présents et représentés décide de désigner GUITOU Corentin en tant que correspondant défense de la commune de Sauzet.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00